Texte français (Titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973).

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 185.152 du 3 juillet 2008

G/A. 187.349/XIII-4896

En cause : **1. HECKER** Hans-Jürgen,

2. LÜDERS Hans-Ulrich,

ayant élu domicile chez
Me Edgar DUYSTER, avocat,
Vervierser Strasse 10
4700 Eupen,

contre :

la Région wallonne, représentée
par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Mes Martin ORBAN et
Bettina TÖLLER, avocats,
Kaperberg 50
4700 Eupen.

Requérante en intervention :

la Société coopérative à responsabilité limitée
ASSOCIATION INTERCOMMUNALE
POUR LE DEMERGEMENT ET
L'EPURATION DES COMMUNES
DE LA PROVINCE DE LIEGE,
en abrégé **A.I.D.E.,**

ayant élu domicile chez
Me Jean-Marc RIGAUX, avocat,
boulevard d'Avroy 270
4000 Liège.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e^ CHAMBRE DES REFERES,

Vu la requête unique introduite le 14 février 2008 par Hans-Jürgen HECKER et Hans-Ulrich LÜDERS en ce qu'ils demandent la suspension de l'exécution de l'arrêté du Ministre wallon du Logement, des Transports et du Développement

territorial du 12 décembre 2007 qui, sur recours, annule la décision du 9 août 2007 des fonctionnaires technique et délégué et accorde à la société coopérative à responsabilité limitée ASSOCIATION INTERCOMMUNALE POUR LE DEMERGEMENT ET L'EPURATION DES COMMUNES DE LA PROVINCE DE LIEGE (A.I.D.E.), un permis unique pour l'implantation et l'exploitation d'une station d'épuration des eaux résiduaires urbaines au Mühlenweg à Lontzen sur un bien cadastré section B, n^{os} 180e et 180f;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. WIMMER, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 21 avril 2008 fixant l'affaire à l'audience du 13 mai 2008 à 9.30 heures;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me E. DUYSTER, avocat, comparaissant pour les requérants, et Me B. TÖLLER, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. WIMMER, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le 28 mars 2007, la société coopérative à responsabilité limitée A.I.D.E. a introduit une demande de permis unique pour la construction et l'exploitation d'une station d'épuration à Lontzen, Mühlenweg;

Considérant que du 18 avril au 2 mai 2007 eut lieu une enquête publique qui recueillit cinq réclamations dont celles des requérants;

Considérant que, le 9 août 2007, après avoir obtenu plusieurs avis, les fonctionnaires technique et délégué ont délivré un permis unique contre lequel les requérants ont introduit un recours auprès du Gouvernement de la Région wallonne le 7 septembre 2007, le bénéficiaire du permis ayant lui-même introduit un recours auprès du Gouvernement wallon;

Considérant que le 12 décembre 2007, le Ministre du Logement, des Transports et du Développement territorial a accueilli le recours, a annulé le permis délivré le 9 août 2007 par les fonctionnaires technique et délégué et a octroyé un permis unique assorti de diverses conditions; qu'il s'agit de l'acte attaqué;

Considérant que postérieurement à la clôture des débats, la S.C.R.L. A.I.D.E. a introduit, le 22 mai 2008, une requête en intervention; qu'en méconnaissance de l'article 10, §3, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat et de l'article 3, 4º, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat, la requête en intervention n'est accompagnée ni d'une copie des statuts en vigueur ni de l'acte de désignation de ses organes ni de la preuve que l'organe habilité a décidé d'agir en justice; que la requête en intervention est, dès lors, irrecevable;

Considérant que les requérants exposent comme suit le préjudice grave et difficilement réparable que risque de leur causer l'exécution immédiate de l'acte attaqué :

" Es liegt auf der Hand, dass ein effektiver Baubeginn und Inangriffnahme der erheblichen Bauarbeiten zur Errichtung der Kläranlage so wie im angefochtenen Entscheid geplant, einen nicht wieder gutmachbaren Schade für die Antragsteller darstellen würde.

Aufgrund des umfangreichen Charakters der geplanten Arbeiten müsste die baulich neugeschaffene Situation als gewissermaßen "irreversible" Situation bewertet werden und somit würde den Antragstellern im weiter o.e. Sinne ein definitiv erheblicher, finanziell eigentlich korrekt gar nicht gutmachbarer Schaden entstehen.

Neben dem eigentlichen Immobilienwert ist denn auch zu berücksichtigen, dass die Antragsteller beruflich vom dort gelegenen Atelier abhängig sind und ihnen ein Umzug, privat wie geschäftlich, ein in Geld schwer wieder gutmachbaren Schaden zufügen würde, selbst wenn sie den kompletten Hauswert entschädigt bekämen.
Es ist folglich vom Risiko eines schwer wieder gutmachbaren Schadens im Falle des Baubeginns unbedingt auszugehen";

Considérant que l'article 8 de l'arrêt royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat, modifié par l'arrêté royal du 25 avril 2007, énonce que "la requête unique contient, en plus des mentions qu'énumère l'article 2 du règlement général de procédure : (...) 3º un exposé des faits de nature à établir que l'exécution immédiate de l'acte attaqué risque de causer au demandeur un préjudice grave difficilement réparable auquel sont jointes toutes les pièces de nature à établir le risque de préjudice";

Considérant que l'exposé du risque de préjudice contenu dans la requête unique ne satisfait pas à l'article 8 précité; qu'il est en effet particulièrement sommaire; qu'aucune pièce destinée à étayer le risque de préjudice allégué n'est jointe à la requête;

Considérant que la procédure en référé ordinaire est une procédure écrite; qu'ainsi la requête doit être complète et exposer tous les éléments de fait, et les pièces justificatives à leur appui;

Considérant qu'à défaut de satisfaire à cette obligation, la condition relative au risque de préjudice grave et difficilement réparable n'est pas remplie,

D E C I D E :

Article 1er.

La requête en intervention de la S.C.R.L. A.I.D.E. est irrecevable.

Article 2.

La demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué est rejetée.

Article 3.

Les dépens relatifs à la requête en intervention, liquidés à la somme de 125 euros, sont mis à la charge de la S.C.R.L. A.I.D.E..

Les dépens sont réservés pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique de la XIIIe chambre du Conseil d'Etat, le 3 juillet deux mille huit, par :

M.	M. HANOTIAU,	président de chambre,
Mlle	V. WIAME,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

V. WIAME. M. HANOTIAU.